

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2020-L0050/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise S.E.N contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/UJKZ/SG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'université Joseph KI-ZERBO (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 février 2020 de l'Entreprise S.E.N contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saidou OUEDRAOGO et S. Mohamed OUEDRAOGO respectivement assistant juridique et Personne responsable des marchés (PRM) de l'Entreprise S.E.N ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Christophe ABO, Tolo SANOU respectivement agent et Personne responsable des marchés(PRM) de l'Université Joseph KI-ZERBO(UJKZ) ;
- au titre de l'attributaire provisoire : Madame Diahara TRAORE, Directrice de CHIC DECOR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/UJKZ/SG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'université Joseph KI-ZERBO (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2766 du vendredi 07 février 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 11 février 2020 ; que l'Entreprise S.E.N a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 10 février 2020, que face à la réponse insatisfaisante de cette dernière, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 13 février 2020; que la condition de délai ci-dessus mentionnée a été respectée; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Joseph KI-ZERBO(UJKZ) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/UJKZ/SG/PRM pour l'entretien et le nettoyage de ses locaux ;

la commission d'attribution des marchés(CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise S.E.N conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme à bien des égards ;

que les IC 11.1 g énumèrent sans limitations les documents à fournir parmi lesquels le sous détail prix tel qu'exigé dans le présent dossier ; qu'à l'ouverture des plis, il a constaté que l'attributaire provisoire n'a pas satisfait à cette demande ; que le défaut de fourniture de cette pièce est une violation des décrets qui suivent relatifs à la rémunération minimale des salariés :

- ✓ décret n°2000-301/PRES/PM/METSS du 30 juin 2000 portant modification des salaires minima par catégories professionnelles pour les branches d'activités non régies par les conventions collectives ;
- ✓ décret n°2008-739/PRES/PM/METSS/MCPEA/MEF du 17 novembre 2018 portant augmentation des salaires des travailleurs régis par le code du travail ;
- ✓ décret n°2012-633/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2012 portant relèvement des salaires minima des travailleurs du secteur privé régis par le code de travail ;

que seul un sous détail de prix permet de vérifier la conformité d'une offre aux trois décrets suscités en ce qui concerne le salaire alors que dans la présente procédure l'attributaire provisoire n'en a pas fourni ;

que la proposition financière de l'attributaire provisoire viole les textes légaux et réglementaires en ce que elle ne présente pas un caractère onéreux ; que l'article 2-19 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique et l'article 2 , alinéa 26 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés et délégations de service public définissent le marché public comme « le contrat administratif écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante définie aux articles 3 et 4 de la présente loi avec des entités privées ou publiques pour répondre à ses besoins en matière de travaux ,de fournitures ou de services » ; qu'il appert de l'analyse de ces textes que le marché public doit procurer un avantage à chacune des parties ; qu'il s'agit pour l'autorité contractante de la satisfaction de ces besoins et pour l'entreprise exécutante, de la réalisation d'une marge bénéficiaire positive ; que la proposition financière de l'attributaire provisoire viole le caractère onéreux du marché public et ne lui permet pas de réaliser une marge bénéficiaire positive ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a soutenu que l'offre de l'attributaire provisoire doit être écartée pour défaut de fourniture du sous détail des prix d'une part, et d'autre part pour proposition financière anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectées de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ; que dans le cas présent, la proposition de l'attributaire provisoire a satisfait à cette condition ; qu'en outre, l'absence du sous détail des prix n'est plus un obstacle pour l'autorité contractante pour la vérification de la sincérité de l'offre financière ; qu'ainsi donc le défaut de sa production ne peut être un motif de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise S.E.N est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise S.E.N n'est pas fondée, l'appréciation du caractère anormalement bas ou élevé des offres étant déjà réglée par la formule y relative ; que l'exigence redondante de toute autre pièce visant le même objectif que la formule ne saurait constituer un motif de rejet d'une offre ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/UJKZ/SG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'université Joseph KI-ZERBO (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 février 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*